



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **LEIMAY***

*de la société NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS*

*enregistrée sous le n°2023-1728*

La modification des informations déclarées (notification d'une nouvelle source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

| Informations générales sur le produit |  |
|---------------------------------------|--|
| Noms du produit                       | LEIMAY<br>GACHINKO<br>ZONGRUUM<br>SHINKON<br>AKOLIT  |
| Type de produit                       | Produit de référence   |
| Titulaire                             | NISSAN CHEMICAL EUROPE SAS<br>Parc d'affaires de Crecy<br>10A rue de la Voie Lactée<br>69370 SAINT-DIDIER-AU MONT-D'OR<br>France |
| Formulation                           | Suspension concentrée (SC)   |
| Contenant                             | 200 g/L - amisulbrom   |
| Et                                    | dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique<br>compte tenu de la confidentialité des données                       |
| Numéro d'intrant                      | 2100439  |
| Numéro d'AMM                          | 2140179  |
| Fonction                              | Fongicide  |
| Gamme d'usage                         | Professionnel  |

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 06/07/2023

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...